ABC ASSURANCES

SARL au capital de 50.000 Euros
Siège social : 97 rue Jean Jaurès

03200 - VICHY

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le 26 juin 2003

Les associés de la société **ABC ASSURANCES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 500 parts sociales de 100 Euros chacune de valeur niminale,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social à VICHY (03200), 97 Rue Jean Jaurès, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

— Mr Jean-Luc JAMMET, propriétaire de	25 parts
— Mr Emmanuel DURAND, propriétaire de	25 parts
— Mr Stéphane DURAND, propriétaire de	450 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane DURAND, exerçant le mandat de gérant.

Monsieur Emmanuel DURAND assure le secrétariat de l'assemblée.

Les associés présents ou représentés possédant plus de la moitié du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer. Elle est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Stéphane DURAND rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport de la gérance,
— Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
— Modification corrélative des statuts,
— Questions diverses,
— Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

— les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
— le rapport de la gérance,
— le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre, et de réduire de 3 mois l'exercice en cours.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 21 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

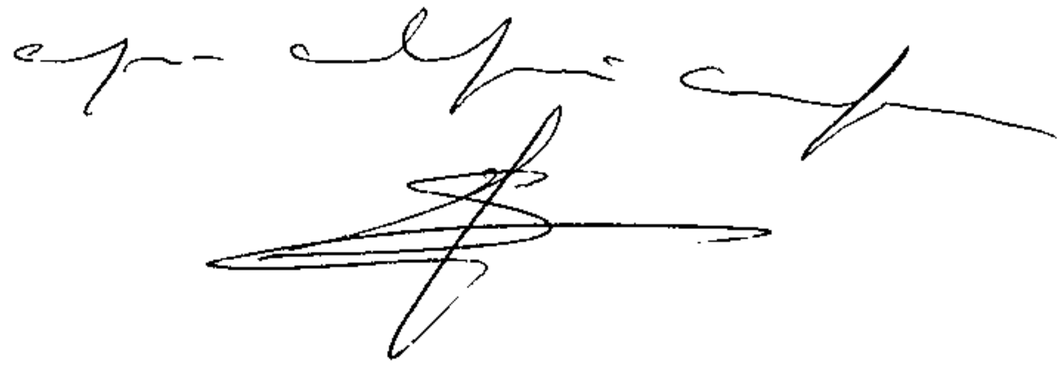
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités de publicité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée après rédaction et signature du présent procès-verbal.



T. de Commerce de CUSSET
N° dépôt 618
7 JUIL. 2003
RCS 378 149 876
90B 318

ABC ASSURANCES

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 50.000 Euros

Siège social : 97 Rue Jean Jaurès
03200 VICHY

RCS CUSSET 378.149.876

STATUTS

Mis à jour à la date du 26 juin 2003
suite à la modification des dates d'ouverture
et de clôture de l'exercice social

ARTICLE 1. - EXPOSE

Il a été constitué le 1er Avril 1990 une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs.

A la suite d'une cession de parts intervenue le 23 Novembre 2000 les statuts ont été révisés pour permettre le fonctionnement de la société avec plusieurs associés.

La société se trouve désormais exister entre :

- **Monsieur Stéphane, Jean DURAND,** né le 22 Octobre 1954 à VICHY de nationalité française, époux de Madame Christiane JAMMET, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par M° DE BOISSY, Notaire à CUSSET, préalablement à leur union célébrée le 11 Juin 1985 à VICHY,
 demeurant à ST GERMAIN DES FOSSES (03260), 1 Allée Fernand Raynaud,

- **Monsieur Emmanuel, Paul DURAND,**
 né le 20 Mars 1969 à CHARMEIL de nationalité française, célibataire majeur,
 demeurant à CHARMEIL (03110), 18 Impasse du Bois Monet,

- **Monsieur Jean-Luc JAMMET,**
 né le 23 Avril 1966 à VICHY (Allier) de nationalité française, célibataire majeur,
 demeurant à CHARMEIL (03110), 59 Route de la Montée du Loup,

ARTICLE 2. - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 3. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet : Le courtage en assurances, les opérations d'intermédiaires en opérations bancaires et le placement auprès de la clientèle de tous produits émanant des compagnies d'assurances.

Le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et par tout moyen juridique.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et de nature à favoriser le développement de son patrimoine social.

ARTICLE 4. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABC ASSURANCES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VICHY (03200), 97 Rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire ; et partout ailleurs sur décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 7. - APPORTS

Lors de la constitution de la société, Monsieur Stéphane DURAND a été apporté la somme de 50.000 Francs en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 Mai 1999, le capital social a été augmenté de 277.978,50 Francs, partie par incorporation de réserves, le solde par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société pour être porté à 327.978,50 Francs, puis converti en 50.000 Euros.

ARTICLE 8. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €). Il est divisé en 500 parts, de 100 Euros chacune.

Suite à la cession de parts intervenue le 23 Novembre 2000, la répartition est désormais la suivante :

- **Monsieur Stéphane DURAND**,
 quatre cent cinquante parts, numérotées de 1 à 450 inclus, ci 450 Parts
- **Monsieur Emmanuel DURAND**,
 vingt cinq parts, numérotées de 451 à 475 inclus, ci 25 Parts
- **Monsieur Jean Luc JAMMET**,
 vingt cinq parts, numérotées de 476 à 500 inclus, ci 25 Parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 500 Parts

ARTICLE 9. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

A. Augmentation

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par apports complémentaires, sans création de parts nouvelles, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports, désigné en justice sur requête de la gérance.

B. Réduction

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre les associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

ARTICLE 10. - PARTS SOCIALES

A. Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

B. Droits et obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir l'attribution d'une part nouvelle, devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre des parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales.

C. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des parts et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier dispose du droit de vote pour les décisions ordinaires, le nu propriétaire pour les décisions extraordinaires.

D. Associé unique :

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société. Conformément à l'article 36-1 de la Loi du 24 Juillet 1966, et sous réserve du respect des dispositions de l'article 36-2 de cette même Loi, l'associé unique est soumis au régime des S.A.R.L. Unipersonnelles.

ARTICLE 11. - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

A. Cession de parts :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle devra être acceptée par elle dans un acte notarié ou porté à sa connaissance soit par signification extrajudiciaire soit par dépôt d'un original de l'acte au siège social. Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, être déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris à un autre associé, les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des significations, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

B. Transmission de parts :

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas de décès, pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droits ou conjoints de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié à la société par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 12. - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13. - GERANCE

A. Nomination :

La société est administrée par un ou plusieurs gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Le premier gérant sera nommé par décision ordinaire des associés aussitôt après la signature des statuts.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

B. Pouvoirs :

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

La société est engagée même par les actes des gérants qui excédent leurs pouvoirs ou ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages, fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

C. Cessation des fonctions :

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

D. Responsabilité des gérants :

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter une action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de Redressement Judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu responsable en tout ou en partie des dettes sociales. Le gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

E. Rémunération :

En rémunération de ses fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14. - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, en cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital.

La nomination d'un Commissaire aux comptes deviendra obligatoire lorsque les seuils précisés par la loi seront atteints.

La durée du mandat du Commissaire aux Comptes est de six exercices.

ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'un acte sous seing privé, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

A. Assemblée Générale

Toute assemblée générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore par un mandataire de justice désigné à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des parts sociales ou, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chaque associé, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

B. Consultation Ecrite

En cas de consultation par correspondance, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre un vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "OUI" ou "NON".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

C. Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelque soit leur nature et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

D. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16. - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant, ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et sur l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires, doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17. - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts, toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par action ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition, sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé : indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Il est interdit aux gérants ou associés, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements avec des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20. - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

ARTICLE 21. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre.

ARTICLE 22. - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la Loi et aux usages du Commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'Actif et du Passif, et les comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du Bilan.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Le rapport de gestion de la gérance, les comptes annuels, le texte des résolutions et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant ce délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23. - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris notamment les participations dues au titre de l'intéressement, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le Bénéfice net distribuable est constitué par le Bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées.

ARTICLE 24. - DIVIDENDES - PAIEMENT

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 25. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Le Tribunal peut toutefois accorder un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut d'autre part prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, la dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter du jour ou elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom "du" ou "des" liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés et pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27. - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations seront valablement ou régulièrement faite à ce domicile élu, sans égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.